



**Décision n° 18-DCC-28 du 22 février 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société DALO par la société
ITM Alimentaire Centre Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 janvier 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société DALO par la société ITM Alimentaire Centre Ouest et matérialisée par un protocole de vente sous conditions suspensives en date du 19 décembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Centre Ouest de la société DALO, laquelle exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché situé à Dolus-d'Oléron (17). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-016 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence